



Commune
de
FAA'A



N° 887/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
29 octobre 2018

Date d'Affichage :
29 octobre 2018

Date de séance :
6 novembre 2018

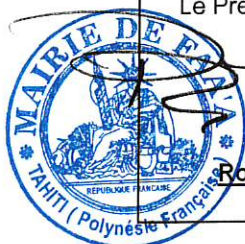
NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 21
POUR : 21
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : portant modification de la délibération n°346/2014 du 29 mars 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Le Premier Adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Robert MAKER

Le mardi 6 novembre 2018 à 9h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			TERIITEHAU R.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII épouse CHAMBO Josiane		X	
TETUAITEROI Georges		X	
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean	X		
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			ZIMA L.
MANUTAHU Teiva		X	
TOKORAGI OIé	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Laurence ZIMA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Depuis leur élection en 2012, les membres du conseil d'exploitation des régies Eau, Assainissement et Déchets militent pour plus de souplesse dans les procédures administratives et demandent notamment que le Maire soit autorisé à signer le marché public issu d'un appel d'offres ainsi que tout avenant y afférent au sein de la même délibération.

Or, en 2006, le Ministère de l'intérieur a rappelé que : « l'autorisation de souscrire un marché en vertu de l'article L. 2122-21-1 [du CGCT] avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ne saurait habiliter d'une manière générale le maire à conclure les avenants susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché. Une délibération est donc nécessaire pour l'adoption de chacun de ces avenants » (Question écrite n° 20562 de M. Bernard Piras (Drôme - SOC) publiée dans le JO Sénat du 24/11/2005 - page 3034).

De plus, par circulaire n°1955/DIPAC du 7 décembre 2011, le Haut-commissaire rappelle que : « le Maire doit obligatoirement être autorisé par le conseil municipal à passer des marchés quel qu'en soit le montant par une délibération [et qu'il] en va de même pour tous les avenants et décisions de poursuivre (article R. 2131-6 du CGCT) ».

Le 20 septembre 2018, le conseil d'exploitation réitère sa demande mais il est toujours impossible d'autoriser le Maire à signer un marché et les avenants y afférents au sein de la même délibération car les articles L.2122-21-1 et R. 2131-6 du CGCT ne le permettent toujours pas.

En revanche, la modification de l'article L.2122-22 du CGCT intervenue en décembre 2016 permet d'assouplir la procédure pour les marchés issus d'appels d'offres. Pour rappel, par délibération n°346/2014 du 29 mars 2014, le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de signer les marchés inférieurs au seuil des appels d'offres et tout avenant y afférent ne dépassant pas 5% du montant initial. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés publics au 1^{er} janvier 2018, le Maire peut signer tous les marchés inférieurs à 20 MF HT et les avenants inférieurs à 5%. La seule limite à ce pouvoir est l'inscription préalable des crédits au budget par le conseil.

Afin de satisfaire la demande de souplesse du conseil d'exploitation des régies, il vous est proposé de modifier la délibération n°346/2014 afin de déléguer davantage de pouvoir au Maire, à savoir le pouvoir de signer également les marchés supérieurs à 20 MF HT, ainsi que les avenants y afférents sans limite de 5%. Dès lors, le conseil municipal ne validera plus les dossiers techniques des marchés supérieurs à 20 MF HT ou leurs avenants, il n'aura qu'à inscrire les crédits au budget.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est présenté ci-après, conformément à l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 12 octobre 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Laurence ZIMA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°346/2014 du 29 mars 2014 portant délégation de pouvoir au Maire ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que l'avis de la commission finances et ressources humaines du 12 octobre 2018 ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française ;

Dans sa séance du 6 novembre 2018 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n°346/2014 susvisée est modifié comme suit :




Au lieu de : 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil d'appel d'offres défini par décret ou par l'autorité compétente ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Lire : 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 6 novembre 2018

Le Président de séance,



Robert MAKER


Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **08 NOV. 2018** et affiché le **08 NOV. 2018**

MAIRIE DE FAA'A
Secretariat DGS
Reçu le

08 NOV. 2018

N° chrono :